

Article 5 de l'arrêté du 22 avril 2024 relatif aux travaux hyperbares effectués sans immersion (mention D)

Date de mise à jour : 4 Juillet 2024

Notre analyse

L'arrêté du 22 avril 2024 précise les exigences à respecter par l'employeur relatives aux gaz respiratoires utilisés pour réaliser des travaux hyperbares en ambiance sèche.

la respiration de l'oxygène pur est autorisée uniquement dans les deux situations suivantes :

1) Lors des phases de décompression sans immersion conformément à l'annexe 1 de l'arrêté ;

2) Lors des procédures d'urgence :

- à une pression normobare dans le cas de la prise en charge initiale d'accidents hyperbares ;
- dans le cas d'utilisation de caisson de recompression de sauvegarde, lors de la gestion des accidents de décompression conformément aux prescriptions prévues dans les tables de recompression d'urgence de l'annexe II de l'arrêté.

Article 5 de l'arrêté du 22 avril 2024 relatif aux travaux hyperbares effectués sans immersion (mention D)

La respiration de l'oxygène pur est autorisée :

1° lors des phases de décompression sans immersion conformément à l'annexe 1 ;

2° lors des procédures d'urgence :

- à une pression normobare dans le cas de la prise en charge initiale d'accidents hyperbares ;
- dans le cas d'utilisation de caisson de recompression de sauvegarde mentionné à l'article 13, lors de la gestion des accidents de décompression conformément aux prescriptions prévues dans les tables de recompression d'urgence, en annexe II.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Hyperbarie : encadrement des travaux réalisés sans immersion (mention D)

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille dans un environnement hyperbare

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Risque hyperbare : plusieurs activités concernées dans le BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Prévention des risques en milieu hyperbare

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les affections survenant en milieu hyperbare

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)